

TARKETT

Société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance
Capital de 316.108.260,00 euros
Siège social : 2 rue de l'Égalité, 92748 Nanterre Cedex
352 849 327 RCS Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance de la société Tarkett (ci-après « la Société ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code consolidé AFEP/MEDEF. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil de surveillance.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil de surveillance de la Société lors de sa réunion du 17 septembre 2013, sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale du projet de statuts arrêté par le Conseil de surveillance et de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris et entrera en vigueur à cette dernière date.

Article 1 – Composition du Conseil de surveillance

1.1 Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit, dans la mesure du possible, d'au moins un tiers au sein du Conseil de surveillance, et que le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations comprennent chacun au moins deux membres indépendants, étant rappelé que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du Conseil.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an avant la publication du rapport annuel de la Société, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil de surveillance.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil de surveillance prend en compte notamment les critères suivants :

- (i) ne pas être salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de toute société qui la consolide, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- (ii) ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du Conseil de surveillance ;
- (iii) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société, ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ;
- (iv) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- (v) ne pas avoir été Commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- (vi) ne pas avoir été membre du Conseil de surveillance de la Société depuis plus de douze ans à la date à laquelle son mandat en cours lui a été conféré.

Pour les membres du Conseil détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 La durée des fonctions de membres du Conseil est de quatre années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Une partie des membres du Conseil de surveillance sera renouvelée chaque année, afin d'assurer un renouvellement échelonné de l'ensemble du Conseil de surveillance sur une période de quatre ans. A cet effet, l'assemblée générale pourra prévoir lors la désignation de certains membres du Conseil de surveillance nommés préalablement à la date à laquelle les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.3 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil.

1.4 Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces comités sont, sous la responsabilité du Conseil, chargés d'étudier les sujets que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, arrêté par le comité concerné et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a décidé de constituer les Comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit et (ii) un Comité des nominations et des rémunérations.

Article 2 – Obligations des membres du Conseil de surveillance

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil, de Président et/ou de Vice-Président entraînent l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

2.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

2.2 Chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ou déclarer la ou les raisons pour lesquelles il décide, le cas échéant, de ne pas s'abstenir de participer au vote de toute délibération du Conseil pour laquelle il serait dans une telle situation. Nonobstant ce qui précède, les membres du Conseil de surveillance pourront néanmoins participer à toute délibération devant faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la Société, notamment toute décision relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, ainsi que toute opération de réorganisation à laquelle serait partie la Société.

2.3 Chaque membre du Conseil de surveillance doit présenter les qualités essentielles suivantes :

- il doit être soucieux de l'intérêt social ;

- il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
- il doit avoir une capacité d’anticipation lui permettant d’identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

2.4 L’acceptation de la fonction de membre du Conseil de surveillance implique de consacrer à cette fonction le temps et l’attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil de surveillance s’engage à ne pas accepter d’exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du conseil d’administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans de telles autres sociétés, y compris de sa participation au comité du Conseil de ces sociétés n’appartenant pas au même groupe de manière à être disponible.

2.5 Chaque membre du Conseil de surveillance doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

2.6 Chaque membre du Conseil de surveillance a l’obligation de s’informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l’ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l’information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.

2.7 Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu, s’agissant des informations non publiques acquises dans l’exercice de ses fonctions, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes. Il est toutefois précisé que les membres du Conseil de surveillance pourront communiquer ces informations à des membres de la société qui les emploie ou de l’organisation dont ils font partie sous réserve que cette communication (i) soit nécessaire à l’exercice de leurs fonctions, (ii) que la personne qui reçoit cette information soit informée de son caractère confidentiel et des règles applicables en matière d’utilisation d’information privilégiée et (iii) se fasse dans le respect de la réglementation applicable.

2.8 Chaque membre du Conseil de surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d’abus de marchés et d’information privilégiée. En outre, il doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l’objet d’un rappel annuel à l’ensemble des membres du Conseil et d’une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

2.9 Jusqu’à ce qu’il détienne 1.000 actions, chaque membre du Conseil de surveillance doit utiliser la moitié du montant de ses jetons de présence pour acquérir des actions de la Société. Au moment de l’accession à leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance doivent mettre les titres qu’ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

2.10 Chaque membre du Conseil de surveillance doit assister aux assemblées générales d’actionnaires de la Société.

2.11 Le Conseil s'assure que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités, sont également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

2.12 La Société souscrira au bénéfice des membres du Conseil de surveillance les polices d'assurance responsabilité appropriées visant à les assurer, dans les limites légales et/ou usuelles, contre les conséquences financières des actions en responsabilité civile susceptibles d'être engagées à leur encontre au titre de leurs fonctions au sein du Conseil et de ses comités. Ces polices d'assurance prévoiront des termes et conditions conformes aux pratiques de marché.

Article 3 – Missions du Conseil de surveillance

3.1 Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil et de ses Comités.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, après la clôture de chaque semestre, le Conseil vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels préparés par le Directoire. Le Conseil présente à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé.

Il est régulièrement informé par le Directoire des objectifs de la gestion du Groupe et de leur réalisation (notamment par rapport au budget annuel et au plan stratégique) ainsi que des politiques d'investissement, de maîtrise de l'exposition aux risques, de gestion des ressources humaines et de leurs mises en œuvre au sein du Groupe ; il est en tant que de besoin saisi par le Directoire de toute situation exceptionnelle, et en particulier pour ce qui concerne les Décisions Importantes.

A ce titre, le Conseil s'assure notamment que toute opération stratégique et toute opération significative se situant en dehors de la stratégie annoncée du Groupe fait l'objet d'une information suffisante en vue de son approbation préalable par le Conseil.

Le Conseil se réunit périodiquement et pourra inviter les membres du Directoire à ses réunions. Il est prévu une réunion par an, au cours de laquelle est réalisée l'évaluation des performances du Président du Directoire, de ses membres et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux. Lors de cette réunion, une réflexion portant sur l'avenir du management de la Société doit avoir lieu.

3.2 Le Conseil de surveillance donne au Directoire son approbation préalable aux décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») au sein de la Société et/ou de ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ensemble le « **Groupe Tarkett** ») :

- (a) l'octroi de cautions, avals et garanties par toute société du Groupe Tarkett au-delà d'un montant cumulé de 20 millions d'euros par an ; si des cautions, avals et garanties étaient donnés pour un montant total dépassant la limite fixée pour la

période considérée, le dépassement ne serait pas opposable aux tiers qui n'en auraient pas eu connaissance ;

- (b) les opérations ayant pour conséquence un changement significatif des activités industrielles (revêtement de sol et surfaces sportives) exercées à titre principal par les sociétés du Groupe Tarkett ; il est précisé, en tant que de besoin, que la conduite de nouvelles activités à titre accessoire par les entités du Groupe Tarkett ne requiert pas l'autorisation préalable du Conseil de surveillance sauf si elle constitue par ailleurs une Décision Importante ;
- (c) l'acquisition ou la cession (et plus généralement tout transfert de propriété ou investissement) ou affectation à titre de sûreté d'un élément d'actif du Groupe Tarkett au sein d'un projet, tout apport d'actif, notamment apport partiel d'actif soumis à l'assemblée générale selon la procédure dite de scission, toute fusion ou réorganisation (que ce soit avec une tierce partie ou à l'intérieur du Groupe Tarkett), portant sur un montant total supérieur à cinquante (50) millions d'euros, ou pour un montant cumulé qui a pour effet un dépassement du budget d'investissement de plus de 10% (soit globalement, soit par type d'opération) ;
- (d) l'introduction en bourse de toute société du Groupe Tarkett (autre que la Société) ;
- (e) la conclusion par une société du Groupe Tarkett de tout emprunt d'un montant en principal unitaire (i) supérieur à cent (100) millions d'euros ou (ii) entraînant une augmentation du montant global en principal des emprunts en cours du Groupe Tarkett au-delà du montant d'engagement global (en principal) d'emprunts autorisé par le Conseil de surveillance pour la période considérée, et toute modification importante des modalités de ces emprunts ;
- (f) les décisions relatives aux modifications des statuts de la Société ou impliquant de telles modifications et les modifications des statuts de toute société du Groupe Tarkett (i) dont la valeur des actifs est supérieur à vingt (20) millions d'euros ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett, dans la mesure où ces modifications affectent les droits de la société du Groupe Tarkett qui contrôle cette filiale ;
- (g) l'approbation des accords de joint venture ou de coopération significatifs, c'est-à-dire de ceux dans lesquels les actifs apportés par toute entité du Groupe Tarkett (y compris en numéraire) excèdent quinze (15) millions d'euros ;
- (h) tout changement significatif dans les principes comptables appliqués par la Société pour la préparation de ses comptes consolidés (annuels ou semestriels), autrement qu'à raison de la modification des normes IAS / IFRS ;
- (i) l'adoption du budget annuel du Groupe Tarkett et tout changement significatif apporté à ce budget ;
- (j) l'adoption d'un Plan Stratégique à moyen ou long-terme et la mise à jour annuelle de ce plan (avec le budget annuel) ;
- (k) toute proposition de résolutions à l'assemblée générale et exercice de délégations consenties par l'assemblée générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une société du Groupe Tarkett au profit d'une partie tierce au Groupe Tarkett ;

- (l) toute acquisition ou cession (et plus généralement tout transfert de propriété) de produits dérivés, contrats portant sur des devises, swaps, options ou autres instruments financiers de type spéculatif autres que (i) pour les besoins de couverture du Groupe Tarkett ou (ii) dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société ;
- (m) la mise en œuvre de toute procédure collective, de dissolution, de liquidation ou de démantèlement, de moratoire ou de suspension (ou toute procédure similaire dans chaque juridiction applicable) d'une société du Groupe Tarkett (i) employant plus de 75 personnes ou (ii) ayant des actifs stratégiques pour le Groupe Tarkett ;
- (n) tout prêt accordé à un tiers par le Groupe Tarkett, à l'exception des avances clients, avances salariés et tout prêt conclu dans le cours normal des affaires ;
- (o) (i) toute embauche ou révocation (ou licenciement) des principaux cadres dirigeants du Groupe Tarkett définis comme les membres du Directoire de la Société, y compris le Président du Directoire, ainsi que les dirigeants du Groupe qui rapportent directement au Président du Directoire (les « **Cadres Dirigeants du Groupe** ») et (ii) toute modification significative de leur rémunération (y compris plan de retraite ou conditions particulières de départ) ;
- (p) la mise en œuvre ou toute modification du plan d'intéressement de l'équipe dirigeante (y compris tout intéressement sous forme d'actions ou de numéraire) ;
- (q) la création ou modification de plans d'options ou d'attribution d'actions gratuites de la Société ou de toute société du Groupe Tarkett (ou tout autre instrument s'inscrivant dans une logique similaire) au bénéfice des dirigeants et/ou salariés du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
- (r) la conclusion ou la modification importante de tout accord collectif, plan de retraite ou de tout plan de licenciement concernant plus de 75 personnes ;
- (s) l'initiative, l'arrêt ou la transaction de tout litige ou contentieux (y compris fiscal) ou la renonciation à toute demande, dans chacun de ces cas pour un montant excédant cinq (5) millions d'euros ;
- (t) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- (u) toute subvention, opération de mécénat et plus généralement toute forme de donation au-delà de cent mille (100.000) euros.

Les seuils visés ci-dessus pourront être modifiés par le règlement intérieur du Conseil de surveillance pour tenir compte de l'évolution de l'activité et du développement du Groupe Tarkett.

Article 4 – Information du Conseil de surveillance

4.1 Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité.

4.2 Le Président, ou le cas échéant le Vice-Président, fournit aux membres du Conseil, sous un délai suffisant, l'information ou les documents en sa possession leur permettant d'exercer utilement leur mission. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

4.3 Le Conseil peut entendre les membres du Directoire, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à (i) la présentation des travaux du Comité des nominations et des rémunérations sur la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe et à la fixation par le Conseil de cette rémunération, (ii) l'évaluation de la performance du Président du Directoire, des membres du Directoire et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

4.4 Le Conseil est régulièrement informé par le Directoire de l'évolution de l'activité et des résultats financiers, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe, conformément aux dispositions légales, statutaires, au présent règlement intérieur et à celui des Comités du Conseil.

Le Directoire lui communique notamment les éléments d'informations suivants :

- (a) d'une manière générale, le Directoire doit communiquer au Conseil de surveillance tout document ou information relatif à la Société ou au Groupe dont l'établissement par le Directoire ou la publication est nécessaire en vertu de la réglementation applicable ou à la bonne information du marché, dès leur établissement et avant leur publication ;
- (b) une fois par trimestre au moins et, en tout état de cause, chaque fois que le Conseil le lui demande ou qu'il l'estime opportun, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires de la Société et du Groupe ;
- (c) dans les deux mois de la clôture de chaque semestre, le Directoire présente au Comité d'audit, puis au Conseil de surveillance, aux fins de travaux de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport de gestion y afférent et, dans les 45 jours suivant la clôture de chaque trimestre, un rapport sur les états financiers trimestriels du Groupe ;
- (d) le Directoire communique au Comité d'audit, puis au Conseil, les documents de gestion prévisionnelle et le rapport d'analyse de ces documents visés aux articles L.232-2 et L.232-3 du Code de commerce, dans les huit jours de leur établissement ;
- (e) le Directoire présente, pour obtenir son approbation, au Conseil, le budget annuel et le plan stratégique et financier à moyen ou long-terme de la Société et du Groupe ; le Conseil de surveillance pouvant demander communication mensuelle par le Directoire de leur état de suivi ;
- (f) le Directoire informe le Comité d'audit de toute modification significative prévue dans la chaîne de contrôle des participations ou dans les taux ou mode d'exercice du contrôle des filiales et/ou entités consolidées de la Société ;
- (g) conformément au règlement intérieur du Comité d'audit et au moins une fois par an, le Directoire présente au Comité d'audit sa politique de maîtrise et de suivi des risques de toute nature auxquels la Société et le Groupe sont exposés, ainsi que les programmes et moyens mis en œuvre, avec l'état de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques dans le Groupe ;

- (h) conformément au règlement intérieur du Comité des nominations et des rémunérations et au moins une fois par an, le Directoire communique au Comité des nominations et des rémunérations aux fins qu'il en soit fait rapport au Conseil de surveillance, et le cas échéant aux fins d'autorisation préalable par le Conseil, l'ensemble des éléments de la rémunération et des avantages, fixes et variables, y compris différés ou conditionnels, de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe, ainsi que les politiques correspondantes ; dans les mêmes conditions, le Directoire veille à une information régulière du Comité des nominations et des rémunérations sur le plan de succession des principaux dirigeants du Groupe ;
- (i) le Directoire doit fournir au Conseil toutes autres informations et tous autres documents qu'il estime utile à l'accomplissement de la mission du Conseil ; en particulier, le Directoire communique au Conseil, à tout moment et sans délai, toute information relative à la Société ou au Groupe, si son importance ou l'urgence l'exige.

4.5 Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants du Groupe, hors la présence des membres du Directoire mais sous réserve d'en avoir préalablement informés l'un de ces derniers. Ces réunions ont un caractère purement informatif et ne sauraient remettre en cause les relations d'autorité hiérarchique auxquelles peuvent être soumis les dirigeants entendus.

4.6 Le Conseil de surveillance bénéficiera des travaux et recommandations de la société SID au titre de la convention d'assistance à la détermination de la stratégie. A ce titre, SID assistera le Conseil de surveillance dans la définition des orientations stratégiques et notamment pour les Décisions Importantes et la revue du plan stratégique, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance au titre des Décisions Importantes et sur lequel le Conseil pourra faire des recommandations.

Article 5 – Réunions du Conseil de surveillance

5.1 Le Conseil est convoqué par son Président ou, en cas d'empêchement, par son Vice-Président, par tout moyen, même verbalement. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présente une demande écrite motivée en ce sens, dans les quinze jours de la réception de la demande. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

5.2 Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois, notamment pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le Directoire sur rapport en tant que de besoin du Comité d'audit et pour vérifier et contrôler les documents et informations visés à l'article 4 ci-dessus, et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la Société. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

5.3 Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président ; en cas d'absence du Président et du Vice-Président, elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Conseil.

5.4 Sont réputés présents aux réunions du Conseil, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et

garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

5.5 Le Conseil nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

5.6 Chaque réunion du Conseil de surveillance et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour.

5.7 Les Commissaires aux comptes sont entendus lors des séances d'examen des comptes.

5.8 Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires et notamment la nature de l'information fournie aux membres du Conseil de surveillance, un résumé détaillé des débats comportant les questions posées, les propositions et les avis émis ainsi que la position prise par chaque membre sur chaque point de l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont préparés dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil et signés par le Président de la séance et un membre du Conseil de surveillance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, ou en cas d'empêchement du Président du Conseil de surveillance, par deux membres au moins.

Article 6 - Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions et les délibérations du Conseil de surveillance

6.1 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du Conseil de surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

6.2 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

6.3 Le registre de présence mentionne le nom des membres qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par de tels moyens.

6.4 Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du Conseil de surveillance ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

6.5 Conformément à l'article L. 225-82 du Code de commerce, la participation aux réunions du Conseil de surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue pour l'adoption des décisions portant sur les points suivants :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté des comptes consolidés ;
- l'examen du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion Groupe.

6.6 En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil de surveillance est prépondérante, le président de séance ne disposant pas d'une voix prépondérante s'il ne s'agit pas du Président.

Article 7 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance et des Comités

7.1 Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil de surveillance :

- répartit librement entre ses membres les jetons de présence alloués au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil est versée aux membres des Comités, en fonction notamment de la présence de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
- détermine le montant de la rémunération du Président et du Vice-Président ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

7.2 Les montants alloués à titre de partie fixe seront réglés *pro rata temporis* quand les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice.

7.3 Les jetons de présence seront payés annuellement, à terme échu.

7.4 Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres seront exposés dans le rapport annuel, étant entendu que le montant global versé aux membres du Conseil de surveillance, y compris au titre de leurs missions au sein des Comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne pourra excéder le montant autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 8 - Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance

8.1 Le Conseil de surveillance doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A cette fin, une fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication. Il examinera notamment les points suivants :

- l'adéquation, à l'exercice de ses missions, de la fréquence et de la durée de ses réunions ainsi que de l'information dont lui-même et chacun de ses membres disposent pour délibérer utilement ;
- la qualité des travaux préparatoires des Comités et leur composition qui doit être de nature à garantir l'objectivité de l'instruction des affaires qu'ils examinent ;
- l'opportunité de réserver au Conseil de surveillance certaines catégories de décisions ;

- sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations et des nominations, l'indépendance des membres du Conseil de surveillance ;
- les manquements éventuels des membres du Conseil de surveillance à leurs devoirs.

Cette évaluation est réalisée sur la base de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil une fois par an.

8.2 Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil de surveillance, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

8.3 Le Conseil évalue les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

8.4 Le rapport annuel informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

Le rapport annuel comportera également un exposé sur l'activité du Conseil de surveillance et des Comités au cours de l'exercice écoulé et fournira des informations sur la participation effective des membres à ces réunions.

Article 9 - Etablissement des Règlements intérieurs des Comités

Le Conseil de surveillance a, au cours de sa séance du 17 septembre 2013, décidé la création de deux Comités, le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations, dont il a fixé certaines modalités d'organisation et de fonctionnement.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil.

Article 10 – Collège des censeurs

Les censeurs devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicables aux membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Article 1 - Missions du Comité

La mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil de surveillance de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.*

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil de surveillance, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Cet examen devra avoir lieu dans la mesure du possible deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels des résultats et des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du Directoire décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

(ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable.*

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable et financière.

Le Comité doit également examiner les risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité doit notamment entendre les responsables de l'audit interne et examiner régulièrement la cartographie des risques métiers. Le Comité doit en outre donner son avis sur l'organisation du service et être

informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

(iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société.*

Le Comité d'audit doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des membres du Directoire), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

(iv) *Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.*

Le Comité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil de surveillance le résultat de cette sélection. Lors de l'échéance des mandats des Commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux comptes peuvent être précédés, sur proposition du Comité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'Audit qui veille à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au Comité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société et l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Les Commissaires sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique...) réalisée directement ou indirectement au profit de la société

qui l'a choisi ou des sociétés qu'elle contrôle. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés, tels que des audits d'acquisition ou post acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

Le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil de surveillance et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité d'audit est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, deux membres au moins étant désignés parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance. La composition du Comité d'audit peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président, et en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière et/ou comptable.

Tous les membres du Comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations parmi les membres indépendants.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit au cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit fait ses recommandations en indiquant au Conseil de surveillance le nombre d'opinions favorables recueillies.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil de surveillance et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil de surveillance.

Article 4 – Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Les frais engagés par les membres du Comité d'audit pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Le Comité dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les Cadres Dirigeants du Groupe après en avoir informé le Président du Directoire et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Directoire ou le Directoire lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire.

Le Comité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le responsable de l'audit interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres du Directoire. Il peut, en outre, demander au Directoire de lui fournir toute information.

Le Comité reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation, synthèses de missions d'audit...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

L'examen par le Comité des comptes annuels ou semestriels doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats, des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

L'examen détaillé de la cartographie des risques s'effectue lors de réunions du Comité dédiées à cette fin.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil de surveillance dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité, qui peut être une personne extérieure, rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'audit, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des nominations et des rémunérations joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations du Directoire et du Conseil de surveillance.

Article 1 - Missions du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations est un comité spécialisé du Conseil de surveillance dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des Cadres Dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- *Propositions de nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance, du Directoire et des Comités du Conseil et analyse de la candidature des membres non indépendants du Conseil de surveillance*

Le Comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil de surveillance en vue de la nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des membres du Directoire, ainsi que des membres et du Président de chacun des autres comités du Conseil de surveillance.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil de surveillance. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société. Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan confidentiel de succession des membres du Directoire ainsi que des principaux dirigeants du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil de surveillance des solutions de succession en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres indépendants du Conseil de surveillance, le Comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil de surveillance au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iii) l'opportunité de renouvellement des mandats et (iv) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à qualifier les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche ne soit faite auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations et des rémunérations doit tendre à ce que les membres indépendants du Conseil de surveillance et des

Comités spécialisés du Conseil dont notamment le Comité d’audit et le Comité des nominations et des rémunérations comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance auxquels la Société se réfère.

En outre, le Comité des nominations et des rémunérations est informé et procède à l’analyse des candidatures des membres du Conseil de surveillance, non indépendants.

- *Evaluation annuelle de l’indépendance des membres du Conseil de surveillance*

Le Comité des nominations et des rémunérations examine chaque année, avant la publication du rapport annuel de la Société, la situation de chaque membre du Conseil de surveillance au regard des critères d’indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l’examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

- *Examen et proposition au Conseil de surveillance concernant l’ensemble des éléments et conditions de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe*

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d’achat d’actions, les attributions d’actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe.

Dans le cadre de l’élaboration de ses propositions et travaux, le Comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d’entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (a) Le montant de la rémunération globale des Cadres Dirigeants du Groupe soumis au vote du Conseil de surveillance tient compte de l’intérêt général de l’entreprise, des pratiques de marché et des performances des Cadres Dirigeants du Groupe.
- (b) Chacun des éléments de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe est clairement motivé et correspond à l’intérêt général de l’entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l’environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (c) La rémunération de chaque Cadre Dirigeant du Groupe doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres cadres dirigeants du Groupe, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contribution personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.
- (d) Le Comité propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération de chaque Cadre Dirigeant du Groupe qui doivent être cohérents avec l’évaluation faite annuellement des performances des autres cadres dirigeants du Groupe et avec la stratégie du Groupe. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe, qu’il s’agisse d’une rémunération par bonus ou attribution

d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante l'objectif de performance et de développement économique du Groupe au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le rapport annuel et lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses dirigeants.

- (e) Le Comité suit l'évolution des parties fixes et variables de la rémunération des Cadres Dirigeants du Groupe sur plusieurs années au regard des performances du Groupe.
 - (f) S'il y a lieu, s'agissant spécialement des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, le Comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout Cadre Dirigeant du Groupe devra prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
 - (g) Dans toutes les matières ci-dessus, le Comité peut formuler, d'initiative ou sur demande du Conseil de surveillance ou du Directoire, toute proposition ou recommandation.
- *Examen et proposition au Conseil de surveillance concernant la méthode de répartition des jetons de présence*

Le Comité propose au Conseil de surveillance une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil de surveillance, en tenant compte notamment de leur assiduité au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président et au Vice-Président du Conseil de surveillance de la Société.

Le Comité peut également proposer au Conseil de surveillance le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

- *Missions exceptionnelles*

Le Comité est consulté pour recommandation au Conseil de surveillance sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil de surveillance à certains de ses membres.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, deux membres au moins étant des membres indépendants du Conseil de surveillance. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres et en

considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président, et est, en tout état de cause, obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité des nominations et des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des nominations et des rémunérations est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du Conseil.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations peut valablement délibérer soit au cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des nominations et des rémunérations fait ses recommandations en indiquant au Conseil de surveillance le nombre d'opinions favorables recueillies.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, préalablement à la réunion du Conseil de surveillance se prononçant sur la situation des membres du Conseil de surveillance au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil de surveillance se prononçant sur la fixation de la rémunération des membres du Directoire ou sur la répartition des jetons de présence.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Les frais engagés par les membres du Comité des nominations et des rémunérations pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité des nominations et des rémunérations, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire et les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Directoire et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Directoire ou le Directoire lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance et au Directoire.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil de surveillance dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité, qui peut être une personne extérieure, rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Comité et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.